

D-99-138

R-3429-99

30 juillet 1999

PRÉSENT :

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA
Régisseur

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

Décision concernant le projet d'extension de réseau « projet Alcan/Alma »

LA DEMANDE

Le 26 avril 1999, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) a déposé une requête à la Régie de l'énergie (Régie), relativement à l'extension de son réseau dans la municipalité d'Alma, afin de desservir en gaz naturel une nouvelle usine de Alcan Aluminium Ltée (Société Alcan). Le coût global estimé du projet Alcan/Alma est de 1 089 547 \$.

Plus spécifiquement, SCGM demande à la Régie de :

« **DISPENSER** Société en commandite Gaz Métropolitain de la publication d'avis publics;

ACCORDER à Société en commandite Gaz Métropolitain l'autorisation préalable spécifique pour la réalisation du projet Alcan/Alma conditionnellement :

- i) à la signature d'un contrat de cinq ans avec la Société Alcan pour la desserte de sa nouvelle usine en gaz naturel ou qu'une rentabilité équivalente globale soit atteinte;
- ii) à l'obtention de toutes les autorisations provinciales, municipales et autres nécessaires à la réalisation du projet Alcan/Alma et énumérées à la pièce SCGM-1, document 1. »

Cette demande est faite en vertu des articles 31(5) et 73(2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹. De plus, aux termes de la décision D-90-60 de la Régie du gaz naturel, qui conserve son effet en vertu de l'article 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), la demanderesse doit obtenir une approbation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global estimé d'un projet d'extension de réseau est égal ou supérieur à 1 000 000 \$. D'autre part, selon la décision D-97-25, la Régie a pris acte de la mise en place du processus d'extension de réseau, plus spécifiquement en ce qui a trait à l'évaluation des coûts des projets et des volumes de ventes projetés. Selon les dispositions prévues à l'article 16 al. 2 de la Loi, un seul régisseur a été nommé pour étudier et décider cette demande.

En réponse aux demandes de renseignements envoyées par la Régie le 31 mai 1999, SCGM a indiqué, le 29 juin 1999, qu'une copie du dossier avait été envoyée

¹ L.R.Q., chapitre R-6.01.

à chacun des intervenants suivants: ACIG, Action Réseau Consommateur, Gazoduc TransQuébec & Maritimes, ROEE, GRAME/UDD et RNCREQ. Par une lettre portant la date du 26 mai 1999, M^e Sarault informait la Régie de l'appui de l'ACIG à cette requête de SCGM pour desservir la nouvelle usine de la Société Alcan dans la municipalité d'Alma.

De plus, une copie du contrat d'entente entre SCGM et la Société Alcan, signé le 2 juin 1999, a été déposée en preuve.

Suite à ces réponses, la Régie a adressé, le 15 juillet 1999, une deuxième demande de renseignements, à laquelle la demanderesse a répondu, le 23 juillet 1999.

LA PREUVE

SCGM projette de construire une extension de son réseau de distribution dans la municipalité d'Alma. Le projet vise uniquement la desserte de la nouvelle usine de la Société Alcan. Il n'y a aucun autre client potentiel existant ou prévu le long de cette nouvelle conduite envisagée par SCGM. Le gaz naturel sera utilisé principalement pour des besoins de chauffage de l'air ambiant, des fours à anodes et du centre de coulée.

Les besoins en gaz naturel de cette nouvelle usine sont de 15 000 m³/h. La réalisation du projet nécessitera l'installation d'une conduite de 5,5 kilomètres. Le diamètre de la conduite a été déterminé sur la base des équipements qui seront installés en tenant compte de la diversité des différentes applications.

Le coût global estimé du projet pour SCGM est de 1 089 547 \$.

SCGM soumet que ce projet générera 25 emplois/année au cours de sa réalisation, et procurera des revenus annuels de 604 000 \$ aux deux paliers de gouvernement.

Selon le dossier initial de SCGM, la consommation à maturité de cette nouvelle usine représente 33 580 10³ m³ par année. Ce niveau de consommation serait atteint sur une période d'environ quatre ans suivant la date du début de la consommation, prévu pour le mois d'octobre 1999. Pour les trois premières années, cette consommation devait augmenter graduellement de 3 990 10³ m³ à plus de 25 185 10³ m³ par an.

Il était prévu que le projet aurait un taux de rendement interne de 31,94 %, et un effet à la baisse sur les tarifs de 6 099 172 \$ sur une période de 40 ans. Le point mort tarifaire est de 1,47 années. Le projet ne prévoit pas de programme de rabais à la consommation.

SCGM n'avait pas encore finalisé l'entente avec la Société Alcan lors de la présentation du dossier. Suite à la première demande de renseignements de la Régie, SCGM a déposé une copie de l'entente qui consiste en trois contrats qu'elle a signés avec la Société Alcan.

Le premier est un contrat de service général, au tarif 1, pour la période du 1^{er} octobre 1999 au 31 mars 2000. Le volume annuel projeté est de 1 450 10³ m³, aux taux du tarif 1.

Le second est un contrat de service continu à grand débit stable, qui s'applique pour une période de 60 mois, débutant le 1^{er} novembre 2000 et se terminant le 31 octobre 2005. Reconnaissant que les besoins en gaz naturel pour une nouvelle usine sont difficilement prévisibles, plusieurs clauses permettent à Alcan de réajuster les volumes à la hausse ou à la baisse. Toutefois, l'obligation minimale quotidienne, à compter du 1^{er} novembre 2002, sera d'au moins 60 10³ m³, ce qui correspond à un volume annuel de 21 900 10³ m³.

Le troisième est un contrat de service interruptible (volet 1B). Il comprend six périodes contractuelles successives, s'étendant du 1^{er} avril 2000 au 31 octobre 2005. En période de pleine production, le volume minimal est de 6 550,0 10³ m³ par an. Si le démarrage des équipements était retardé, de même que si les consommations réelles des équipements s'avéraient inférieures aux prévisions, les parties conviennent de réviser les volumes projetés et minimaux, ainsi que le prix du transport et de la distribution selon le tarif pour les ajuster aux besoins de la Société Alcan. Le volume annuel projeté est de 7 705,9 10³ m³.

Selon SCGM, malgré des retraits légèrement moindres que ceux indiqués au dossier initial déposé à la Régie, et ce, à partir de la 4^e année, le projet révisé selon les contrats signés présente une plus grande rentabilité que le dossier original. Ceci découle du fait que Alcan a signé un contrat en service interruptible Volet 1B plutôt que le Volet 1A, générant une marge de distribution plus élevée pour SCGM.

Suivant les nouveaux calculs effectués par SCGM pour tenir compte des contrats signés, il est prévu que le projet Alcan/Alma aura un taux de rendement interne

de 33,09 % et un effet à la baisse sur les tarifs de SCGM de 6 111 261 \$ sur une période de 40 ans. Le point mort tarifaire prévu pour le projet est de 1,33 année. Le calcul de cette rentabilité tient compte des volumes de ventes annuelles projetés de 30 844 10³ m³ à partir de la quatrième année.

L'OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est d'opinion que la demande de SCGM, telle que proposée, est justifiée. Cette extension de réseau rencontre les critères établis par la Régie dans les décisions D-90-60 et D-97-25.

La décision D-97-25 accepte, entre autres, le nouveau processus d'extension de réseau de SCGM. Par ce processus, SCGM s'est donnée une règle interne pour rentabiliser un projet, à savoir que 80 % de la marge brute requise pour rentabiliser un projet doit être garanti avant d'en entreprendre la construction. Dans sa demande, SCGM mentionne que l'analyse financière est basée sur les paramètres financiers approuvés par la Régie dans sa décision D-97-25. Les volumes souscrits correspondent à plus de 85 % des volumes projetés.

Aussi, la décision D-97-25 autorisait SCGM à utiliser le coût en capital prospectif après impôt dans l'évaluation des projets. Dans son analyse financière, SCGM utilise les taux de la décision tarifaire 1998, D-97-34, avec un taux en capital prospectif de 8,13 %, et de 6,81 % après impôt.

L'analyse financière tient compte des volumes de ventes annuelles projetés de 30 844 10³ m³ à compter de la quatrième année de consommation, et d'un prix moyen du transport et de la distribution de 5,9540 ¢/m³. Ce prix correspond au prix moyen des volumes projetés aux contrats signés avec la Société Alcan, au tarif 4, service continu à grand débit stable, et au tarif 5 (volet 1B), service interruptible, ces tarifs ayant été approuvés par la Régie.

Dans le contrat de vente pour le service continu à grand débit, le pourcentage d'écrêtement de pointe convenu entre Alcan et SCGM est de 0 %. Comme le client a signé également un contrat en service interruptible, il utilise le service interruptible pour faire son écrêtement de pointe. Cette façon de faire est conforme à l'article 5.1 des Dispositions générales des Tarifs concernant l'imputation des volumes retirés « continu et interruptible ».

Le taux de rendement interne de 33,09 %, sur une période de 40 ans, est de loin supérieur au coût du capital prospectif autorisé par la Régie en 1998 et démontre la grande rentabilité du projet.

En conséquence :

VU que la Régie est satisfaite de la preuve déposée par la demanderesse afin de justifier sa requête d'extension de réseau de distribution vers la municipalité d'Alma;

VU que la demanderesse s'est engagée à obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet avant la mise en œuvre des travaux;

VU que le projet Alcan/Alma, tel que présenté, atteint un taux de rendement interne de 33,09 % sur une durée de 40 ans;

VU que la Société Alcan a signé un contrat l'engageant pour cinq ans à consommer du gaz naturel à un niveau suffisant pour assurer la rentabilité du projet;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 26, 31(5) et 73(2);

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie*;

CONSIDÉRANT les décisions D-90-60 et D-97-25, en suivi de la décision D-96-21 de la Régie du gaz naturel, qui conservent leur effet en vertu de l'article 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de Société en commandite Gaz Métropolitain;

DISPENSE Société en commandite Gaz Métropolitain de la publication d'avis publics;

AUTORISE l'extension de réseau proposée, conformément aux documents déposés au dossier, la demanderesse ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, quelque modification qui aurait pour effet d'en augmenter les coûts ou d'en diminuer la rentabilité;

DEMANDE au distributeur de déposer devant la Régie une copie des autorisations nécessaires;

REQUIERT de la demanderesse qu'elle lui soumette annuellement, à la fin de son exercice financier, les données nécessaires au suivi du projet et ce, conformément à la décision D-97-25.

Anthony Frayne
Régisseur

SCGM est représentée par M^e Jocelyn Allard;
La Régie de l'énergie est représentée par M^e Pierre Rondeau.